



## ARRETE DU MAIRE N° AT\_2023\_104\_DP

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public communal, réglementation de la circulation et du stationnement

**Nom du permissionnaire : Monsieur LABOUREL Adrien – Président de l'Association « Les Flammes Rouges du Lalli » - Place de l'Ancien Hôpital à Kientzheim – Kaysersberg Vignoble 68240**

### Le Maire de la Ville de Kaysersberg Vignoble

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu** l'article 34 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dit loi « Sapin II » et l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la route et notamment ses articles R 417-4, R.417-8, R.417-10 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L.325-1 ;
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur LABOUREL Adrien, organisateur de la soirée « La Flambée du Lalli » qui se déroulera dans la Cour de la Maison des Associations à KIENTZHEIM – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures relatives à la réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules dans le cadre de l'organisation de la soirée « La Flambée du Lalli » dans la Cour de la Maison des Associations à KIENTZHEIM – KAYSERSBERG VIGNOBLE 68240 et ce, afin d'assurer la sécurité des organisateurs de ladite manifestation, mais également des participants ;

### ARRETE

#### **Article 1 : Objet du règlement**

**Du vendredi 21 juillet 2023 à 12h00 au dimanche 23 juillet 2023 à 12h00, le stationnement sera interdit dans la Cour de la Maison des Associations à KIENTZHEIM – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE.**

**Des véhicules béliers seront implantés :**

- à l'intersection de la rue du Général Leclaire et de la Grand Rue, interdisant l'accès à la Grand Rue depuis la rue du Général Leclaire,
- face au 54 Grand Rue,
- face au 33 Grand Rue.

**Une déviation par la droite sera mise en place :**

- par la droite, au croisement de l'hôtel l'Abbaye d'Alspach avec la rue du Maréchal Foch,
- par la gauche, face au 47 Grand Rue, exceptionnellement par le sens interdit.

**Un panneau indiquant route barrée à l'intersection précitée sera placé à l'intersection de la rue des Vieux Moulins et de la rue du Général Leclaire à KIENTZHEIM - 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE.**

#### **Article 2 : Signalisation**

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire.

**La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement, les véhicules béliers et les déviations seront mises en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin de la manifestation par l'association « Les Flammes Rouges du Lalli ».**

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de Monsieur LABOUREL Adrien.

Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

#### **Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public**

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un évènement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public communal est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

**Article 4 : Infractions**

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et, dont la présence est de nature à troubler l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

**Article 5 : Sanctions**

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse, affichage et Monsieur LABOUREL Adrien.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 10/07/2023

Le Maire

Martine SCHWARTZ

